

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**
Commune de Montayral (Lot-et-Garonne)

Extension de l'ensemble commercial LECLERC par création de deux cellules commerciales non-alimentaires totalisant une surface de vente de 476 m², zone d'activités les "Portes du Quercy"

AVIS N° 47-2019-03-21-001

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-02-022 du 21 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société civile immobilière Roussel, reçue par le secrétariat de la commission le 7 janvier 2019 et enregistrée le 13 janvier 2019, pour l'extension de l'ensemble commercial LECLERC par création de deux cellules commerciales non-alimentaires totalisant une surface de vente de 476 m², zone d'activités les "Portes du Quercy" sur le territoire de la commune de Montayral ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 22 février 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet doit permettre l'installation d'une blanchisserie, qui compenserait la fermeture intervenue sur la commune limitrophe de Monsempron-Libos ;

Considérant l'engagement oral du porteur de projet de ne pas implanter dans la deuxième cellule vacante un salon de coiffure pour ne pas concurrencer les nombreux autres artisans déjà implantés dans le périmètre de la communauté de communes ;

Considérant que ce projet contribuera à maintenir l'activité économique dans une zone menacée par la fermeture de nombreux commerces ;

Considérant que la création projetée se situe dans un bâtiment à vocation commerciale, déjà viabilisé et n'induit pas de consommation d'espace agricole ou naturel complémentaire ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société civile immobilière ROUSSEL pour l'extension de l'ensemble commercial LECLERC par création de deux cellules commerciales non-alimentaires totalisant une surface de vente de 476 m², zone d'activités les "Portes du Quercy" sur le territoire de la commune de Montayral.

Ont voté favorablement :

- Jean-François SEGALA, maire de Montayral ;
- Jean-Jacques BROUILLET, représentant le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, représentant le maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'Association des maires au niveau départemental ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Jacques LAYMOND, maire de Soturac, département du Lot ;
- Claude LABRUYERE, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Lot

A voté défavorablement :

- Christian MARY, collègue consommation

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **21 MARS 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Présidente de la Commission


Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.